



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 7995 Projet de loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Madame Jessie Thill
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Présentation du « Plan de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité »
3. 7876 Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. André Bauler
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Claude Lamberty, remplaçant M. Max Hahn

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, M. Tom Uri, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Simeon Hagspiel, M. Xavier Hansen, M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Energie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Semiray Ahmedova, Mme Stéphanie Empain,

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7995 Projet de loi relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°287081. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant.

2. Présentation du « Plan de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité »

Les représentants du Ministère font le point sur la situation en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité. À cette occasion, ils présentent la mise à jour du plan de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ainsi qu'un nouvel outil, le « StroumMonitor », permettant de suivre en temps réel le niveau national de l'approvisionnement électrique. Les détails exhaustifs de cette présentation sont repris dans le document annexé au présent procès-verbal.

Il est notamment précisé qu'actuellement le risque d'interruption électrique n'est pas plus élevé que les années précédentes et que le Luxembourg est relativement bien positionné. Cela dit, le risque d'interruption ne peut jamais être totalement exclu et il faut donc rester vigilant et être préparé à toute éventualité d'aggravation de la situation. Dans ce contexte, le plan de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité a été complété par différentes mesures préventives, pour faire face à une pénurie anticipée d'électricité. Ce plan définit trois phases dans la sécurité d'approvisionnement : la prévention, l'alerte précoce et la crise. En outre, le « StroumMonitor » a été mis en place pour indiquer les heures de pointe quotidiennes de consommation et pour alerter la population en cas de pénurie en électricité (signal vert, orange ou rouge, selon la criticité de la situation).

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Paul Galles (CSV) s'interroge sur les raisons de la fluctuation de la consommation d'électricité (page 3 du document annexé). Cette variabilité est due, d'une part, au fait que les conditions météorologiques jouent un rôle important dans la consommation totale. Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte les fluctuations de la production d'Arcelor Mittal qui est un très gros consommateur d'électricité, ainsi que le fait que, d'une manière générale, les ménages privés sont devenus plus sensibles et font des efforts pour diminuer leur consommation d'électricité.

À une autre question de sa part relative à la sécurité d'approvisionnement en électricité au Luxembourg, et plus précisément à notre interdépendance vis-à-vis de l'Allemagne ou encore au rôle que la guerre en Ukraine joue dans notre sécurité d'approvisionnement, il est répondu que, même si notre pays est effectivement interdépendant vis-à-vis de l'Allemagne, et

notamment dans le contexte où il est prévu d'augmenter notre consommation d'électricité pour opérer une transition du fossile vers l'électrique, les capacités physiques sont aujourd'hui largement suffisantes, d'autant plus que la production nationale est également en train d'être développée. Ceci dit, interdépendance signifie aussi dépendance dans un contexte de crise et il faut donc se préparer à un tel cas. C'est la raison pour laquelle les responsables politiques collaborent de manière proactive dans le cadre du Forum pentalatéral de l'énergie (comprenant le Benelux, la France, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse), mais également dans un cadre plus régional et local. Dans ce contexte, il est également renvoyé au plan de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité, qui contient un chapitre examinant 31 les différents scénarii possibles (phénomène météorologique extrême, cyberattaque, accident dans une centrale nucléaire, ...).

Il est encore précisé qu'une réflexion est en cours en collaboration avec le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) afin de prévenir la population en cas de pénurie en électricité (si, par exemple, le signal devait passer de l'orange au rouge), par l'envoi de SMS d'alerte.

Suite à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Monsieur le Ministre donne à considérer que le secteur de l'industrie est proportionnellement de moins en moins important dans notre économie nationale, mais continue pourtant d'être le plus gros consommateur d'électricité dans la consommation totale. La baisse proportionnelle de l'industrie dans notre économie n'est donc qu'un chiffre relatif qui n'a que peu d'impact sur le chiffre absolu.

Suite à une autre question de sa part, il est précisé qu'il existe un outil permettant aux ménages privés de connaître avec précision au jour le jour leur consommation d'électricité. En effet, il est possible de brancher un petit appareil de lecture, un dongle, au compteur intelligent d'électricité Smarty. La connexion se fait de manière très simple via le réseau wifi privé. Grâce à l'application correspondante Smarty+, il est alors possible de consulter en temps réel les données énergétiques présentées sous forme de graphiques.

3. 7876 Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Madame Jessie Thill (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, qui a pour objet principal la modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin de transposer la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. Pour les détails exhaustifs de ce projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Les membres de la Commission entament l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le document repris dans le courrier électronique n°287343. Lors de la présente réunion sont uniquement abordés les points 1° à 22° de l'article 1^{er} du projet de loi, qui a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Article 1^{er}, point 1°

Dans sa version initiale, le point 1° se lit comme suit :

1° Le paragraphe 1^{quater} est remplacé comme suit :
« (1^{quater}) « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation

active de la demande ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage ; »

Il est proposé d'introduire un amendement afin de remplacer les termes « ou aux services de stockage » par les termes « ou de services de stockage ». Cet amendement est nécessaire pour clarifier que les services de stockage ne se réfèrent pas à la participation « à » des services de stockage, mais à un gestionnaire « de » services de stockage de l'énergie. En effet la définition de l'article 2, paragraphe (25) du règlement (UE) 2019/943 est plus claire dans sa version anglaise « *a natural or legal person who buys, sells or generates electricity, who is engaged in aggregation or who is an operator of demand response or energy storage services, including through the placing of orders to trade, in one or more electricity markets, including in balancing energy markets* ».

Le paragraphe 1^{quater} amendé se lira donc comme suit :

« (1^{quater}) « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ~~ou aux services de stockage~~ ou de services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage ; »

Article 1^{er}, point 2^o

Le point 2^o ne fait pas l'objet d'un amendement mais d'une simple reformulation. Il se lit comme suit :

~~2^o Au Le paragraphe 1^{sexies} est remplacé comme suit : les termes « un groupe » sont remplacés par les termes « les membres d'un groupe » et les termes « bâtiment ou immeuble résidentiel » sont remplacés par le terme « immeuble ».~~

« (1^{sexies}) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : les membres d'un groupe de plusieurs utilisateurs du réseau d'un immeuble se trouvant derrière un même point de raccordement, dont au moins un est un producteur d'énergies renouvelables sur le site de ce même immeuble, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1^{quinquies}) ; »

Article 1^{er}, point 3^o

Dans sa version initiale, l'article 1^{er}, point 3^o du projet de loi se lit comme suit :

3^o Au paragraphe 1^{decies}, le terme « renouvelable » est supprimé à deux reprises.

Un amendement est proposé pour permettre à tous les producteurs, notamment les particuliers qui possèdent des petites installations de production, de vendre leur production par le biais d'un accord d'achat d'électricité (PPA, Power Purchase Agreement) directement à un client final sans avoir à être fournisseur dans le sens de la loi de 2007, mais de passer par un tiers qui a une autorisation de fourniture et qui assume la fonction de responsable d'équilibre pour lui. En pratique, un tiers est dans la vaste majorité des cas nécessaire pour faciliter de tels accords d'achat d'électricité, vu que le profil de consommation de l'acheteur ne correspond pas exactement au profil de production. Le point 3^o amendé se lira comme suit :

3° Au paragraphe 1*decies*, le terme « renouvelable » est supprimé à deux reprises **et les termes « , lui-même ou via un tiers, » sont insérés entre les termes « accepte d'acheter » et les termes « directement à un producteur ».**

Article 1^{er}, points 4° et 5°

Les points 4° et 5° ne font pas l'objet d'un amendement et se lisent comme suit :

4° Après le paragraphe 1*decies*, sont insérés les paragraphes 1*undecies* à 1*quindecies* suivants sont insérés après le paragraphe 1*decies* nouveaux, libellés comme suit :

« (1*undecies*) « activité principale » : une activité exercée par un gestionnaire de réseau sur base d'une obligation légale ou réglementaire, soumise à la surveillance ou au contrôle du régulateur, et ayant trait à l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité en ce compris les services accessoires et les services auxiliaires ;

(1*duodecies*) « activité accessoire » : une activité exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau qui n'est pas une activité principale ;

(1*terdecies*) « agrégateur » : un acteur du marché qui pratique l'agrégation ;

(1*quaterdecies*) « agrégateur indépendant » : un agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client ;

(1*quindecies*) « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité ; »

5° Un nouveau paragraphe 3 est inséré à la suite du Après le paragraphe 2, il est rétabli un paragraphe 3 avec la teneur suivante nouveau, libellé comme suit :

« (3) « centre de coordination régional » : ~~centre de coordination régional~~ une entité créée en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité »

Article 1^{er}, point 6°

Dans sa version initiale, le point 6° se lit comme suit :

6° Le paragraphe 7*bis* est remplacé comme suit :

« (7*bis*) « communauté énergétique » : une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes et dont les statuts précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ; »

Il est proposé d'introduire un amendement afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État qui fait remarquer qu'il y a lieu de clarifier jusqu'à quel ordre de grandeur des entreprises peuvent encore participer à une communauté énergétique. L'ordre de grandeur quant au nombre de salariés, au chiffre d'affaires et au bilan annuel a été choisi conformément à l'article 2 de la recommandation 2003/361/EC de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Cet amendement ouvre en sus la participation aux communautés énergétiques pour les personnes morales qui ne sont pas des entreprises, ni

des autorités locales, telles que les associations sans but lucratif ou les sociétés civiles. Le point 6° amendé se lira comme suit :

6° Le paragraphe *7bis* est remplacé comme suit :

« (*7bis*) « communauté énergétique » : ~~une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes et dont les statuts précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;~~ **une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques ou morales à l'exclusion des entreprises qui occupent plus de 250 salariés ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Les statuts d'une communauté énergétique précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;** »

Article 1^{er}, point 7°

Dans sa version initiale, le point 7° se lit comme suit :

7° Un nouveau paragraphe *7ter* est inséré après le paragraphe *7bis* avec la teneur suivante :
« (*7ter*) « client actif » : un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Les points d'injection et de prélèvement des locaux en question sont raccordés au réseau d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres ; »

Il est proposé d'introduire un amendement et de supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe *7ter*. Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État pour faire en sorte que la définition du client actif ne contienne pas de limitation pour les clients actifs agissant conjointement, alors que ces conditions sont décrites dans l'article *8ter* de la loi de 2007. Le point 7° amendé se lira comme suit :

7° ~~Après le paragraphe *7bis*, il est inséré Un nouveau un paragraphe *7ter* nouveau est inséré après le paragraphe *7bis* avec la teneur suivante, libellé comme suit :~~

« (*7ter*) « client actif » : un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. **Les points d'injection et de prélèvement des locaux en question sont raccordés au réseau d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres ;** »

Article 1^{er}, point 8°

Dans sa version initiale, le point 8° se lit comme suit :

8° À la suite du paragraphe 10*sexies*, sont insérés les paragraphes 10*septies* à 10*undecies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (10*septies*) « commettant de borne de charge » : l'utilisateur du réseau au point de fourniture auquel est raccordé une borne de charge. Le commettant de borne de charge peut être opérateur d'infrastructure de charge ou bien déléguer cette mission à un tiers. L'approvisionnement des bornes de charge en énergie électrique est assuré par un fournisseur choisi par le commettant de borne de charge ;

(10*octies*) « communication de marché » : un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations visées à l'article 27*ter*, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c) ;

(10*nonies*) « composants pleinement intégrés au réseau » : des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage d'énergie, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion ;

(10*decies*) « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux ;

(10*undecies*) « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché ; »

Il est proposé d'introduire un amendement : la définition du terme « commettant de borne de charge » peut en effet être supprimée car ce terme n'est pas repris dans le texte de la loi de 2007. Le point 8° est donc remplacé comme suit :

~~8° À la suite du~~ Après le paragraphe 10*sexies*, sont insérés les paragraphes 10*septies* à 10*undecies* ~~qui prennent la teneur suivante,~~ libellés comme suit :

~~« (10*septies*) « commettant de borne de charge » : l'utilisateur du réseau au point de fourniture auquel est raccordé une borne de charge. Le commettant de borne de charge peut être opérateur d'infrastructure de charge ou bien déléguer cette mission à un tiers. L'approvisionnement des bornes de charge en énergie électrique est assuré par un fournisseur choisi par le commettant de borne de charge ;~~

(10*octiessepties*) « communication de marché » : un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations visées à l'article 27*ter*, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c) ;

(10*noniesocties*) « composants pleinement intégrés au réseau » : des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage d'énergie, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion ;

(10*deciesnonies*) « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux ;

(10*undecies*) « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché ; »

Article 1^{er}, points 9°, 10° et 11°

Les points 9°, 10° et 11° ne font pas l'objet d'amendements et se lisent comme suit :

9° Le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) « coordinateur d'équilibre » : le gestionnaire de réseau de transport ou tout tiers désigné en vertu de l'article 33, paragraphe (1), dans le cadre des missions incombant aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ; »

10° Au paragraphe 11*bis*, les termes « par un client final » et les termes « par un producteur » sont supprimés.

11° Le paragraphe 13 est remplacé comme suit :

« (13) « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

Article 1^{er}, point 12° (nouveau)

Il est proposé d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 12° après le point 11°. Cet amendement transpose l'article 2, paragraphe 18 de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ce nouveau point 12° prend la teneur suivante :

« 12° Après le paragraphe 13*bis*, il est inséré un paragraphe 13*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (13*ter*) « échange de pair à pair d'électricité renouvelable » : la vente d'électricité renouvelable entre acteurs du marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les acteurs du marché, soit indirectement par l'intermédiaire d'un acteur du marché tiers. Le droit d'effectuer des échanges de pair à pair d'électricité renouvelable est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs ; »

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 1^{er}, point 12° initial (nouveau point 13°)

Le point sous rubrique reste inchangé et se lit comme suit :

13° Au paragraphe 14, les termes « l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, » sont insérés entre les termes « le transport, la distribution, » et les termes « la fourniture ou l'achat d'électricité ».

Article 1^{er}, point 13° initial (nouveau point 14°)

Dans sa version initiale, le point sous rubrique se lit comme suit :

13° À la suite du paragraphe 18, sont insérés les paragraphes 18*bis* et 18*ter* avec la teneur suivante :

« (18*bis*) « équilibrage/ajustement » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels un gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise ;

(18ter) « énergie d'équilibrage/d'ajustement » : l'énergie utilisée par un gestionnaire de réseau de transport aux fins de l'équilibrage ; »

Un amendement est introduit afin de supprimer les termes « /d'ajustement » dans les deux paragraphes 18bis et 18ter à insérer. Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État et vise à éviter tout double sens éventuel en adoptant la seule notion telle qu'énoncée dans la directive pour décrire les actions et processus de maintien de l'équilibre du réseau. Le nouveau point 14° se lira donc comme suit :

14° ~~À la suite du~~ Après le paragraphe 18, sont insérés les paragraphes 18bis et 18ter ~~avec la teneur suivante~~ nouveaux, libellés comme suit :

« (18bis) « équilibrage/ajustement » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels un gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise ;

(18ter) « énergie d'équilibrage/d'ajustement » : l'énergie utilisée par un gestionnaire de réseau de transport aux fins de l'équilibrage ; »

Article 1^{er}, points 14°, 15° et 16° initiaux (nouveau points 15°, 16° et 17°)

Ces points ne font pas l'objet d'amendements et se lisent comme suit :

15° Au paragraphe 20, la deuxième phrase est supprimée.

16° Le paragraphe 20ter est remplacé comme suit :

« (20ter) « fournisseur de service de charge » : un fournisseur de service de mobilité proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge sur l'infrastructure de charge publique. Il est contractuellement lié à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique qui lui facture des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique ; »

17° ~~À la suite du~~ Après le paragraphe 20ter, il est inséré un paragraphe 20quater nouveau avec la teneur suivante, libellé comme suit :

« (20quater) « fournisseur de service de mobilité » : un prestataire de services qui offre des services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques y inclus des services d'accès à la charge. La fourniture de services d'accès à la charge n'est pas considérée comme fourniture dans le sens de la présente loi. »

Article 1^{er}, point 17° initial (nouveau point 18°)

Dans sa version initiale, le point sous rubrique se lit comme suit :

17° À la fin du paragraphe 21, le point-virgule est remplacé par un point et le paragraphe est complété par la phrase suivante :

« N'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau ou le partage d'énergie électrique ; »

Un amendement est introduit afin de remplacer le terme « ajustement » par le terme « équilibrage ». Comme précédemment, il s'agit de tenir compte de l'avis du Conseil d'État et d'éviter tout double sens éventuel en adoptant la seule notion telle qu'énoncée dans la directive pour décrire les actions et processus de maintien de l'équilibre du réseau. Le nouveau point 18° se lira comme suit :

18° À la fin du paragraphe 21, le point-virgule est remplacé par un point et le paragraphe est complété par la phrase suivante :

« N'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins **d'équilibrage** et de compensation des pertes de réseau ou le partage d'énergie électrique ; »

Article 1^{er}, points 18° à 21° initiaux (nouveaux points 19° à 22°)

Ces points ne font pas l'objet d'amendements et se lisent comme suit :

19° ~~À la suite du~~ Après le paragraphe 25, sont insérés les paragraphes *25bis* et *25quater* ~~avec la teneur suivante~~ nouveaux, libellés comme suit :

« (25bis) « REGRT pour l'électricité » : réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité institué par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

(25ter) « entité des GRD de l'Union » : entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union européenne instituée par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

(25quater) « infrastructure de charge publique » : l'infrastructure nationale de bornes de charge publiques pour véhicules électriques, assortie d'un système central commun permettant la communication de données entre les bornes et les fournisseurs de service de charge, déployée, gérée et exploitée conformément aux dispositions relatives à la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Les bornes constituant l'infrastructure de charge publique sont d'utilité publique ; »

20° ~~À la suite du~~ Après le paragraphe *28bis*, sont insérés les paragraphes *28ter* et *28quater* ~~avec la teneur suivante~~ nouveaux, libellés comme suit :

« (28ter) « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les marchés organisés de l'électricité ;

(28quater) « marchés organisés de l'électricité » : les places de marché organisé pour l'électricité, y compris les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ; »

21° ~~À la suite du~~ Après le paragraphe 29, sont insérés les paragraphes *29bis* et *29ter* ~~avec la teneur suivante~~ nouveaux, libellés comme suit :

« (29bis) « opérateur d'infrastructure de charge » : une personne physique ou morale qui exploite une infrastructure de charge pour véhicules électriques pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte ;

(29ter) « opérateur de l'infrastructure de charge publique » : un opérateur d'infrastructure de charge exécutant, en vertu de l'article *33bis* ou de l'article 27, paragraphe (13), le service public de déploiement, gestion et exploitation de l'infrastructure de charge publique ; »

22° Au paragraphe 31, les termes « y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique » sont supprimés.

Article 1^{er}, point 22° initial (nouveau point 23°)

Dans sa version initiale, le point sous rubrique se lit comme suit :

22° À la suite du paragraphe 31*bis*, sont insérés les paragraphes 31*ter* et 31*quater* avec la teneur suivante :

« (31*ter*) « partage d'énergie électrique » : allocation à granularité quart-horaire d'électricité produite au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique à d'autres clients actifs ou autoconsommateurs agissant de manière collective ou membres d'une communauté énergétique ;

(31*quater*) « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé ; »

Il est proposé d'introduire un amendement et de compléter le nouveau paragraphe 31*quater* à insérer par les termes « de l'électricité ». Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État pour être conforme avec la définition énoncée au paragraphe 28*quater* des « marchés organisés de l'électricité ». Le nouveau point 23° se lira comme suit :

~~23° À la suite du~~ Après le paragraphe 31*bis*, sont insérés les paragraphes 31*ter* et 31*quater* ~~avec la teneur suivante~~ nouveaux, libellés comme suit :

« (31*ter*) « partage d'énergie électrique » : allocation à granularité quart-horaire d'électricité produite au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique à d'autres clients actifs ou autoconsommateurs agissant de manière collective ou membres d'une communauté énergétique ;

(31*quater*) « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé de l'électricité ; »

4. Divers

Suite à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo, il est précisé que les prix des carburants sont calculés tous les matins par le Ministère, qui contrôle si des modifications à la hausse ou à la baisse doivent être effectuées. Après vérification, les nouveaux prix sont, le cas échéant, communiqués au Groupement Energies Mobilité Luxembourg (GEML) vers 15h00 et maintenus sous embargo jusqu'à 18h00, heure à laquelle les nouveaux prix sont transmis à la presse.

Luxembourg, le 4 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



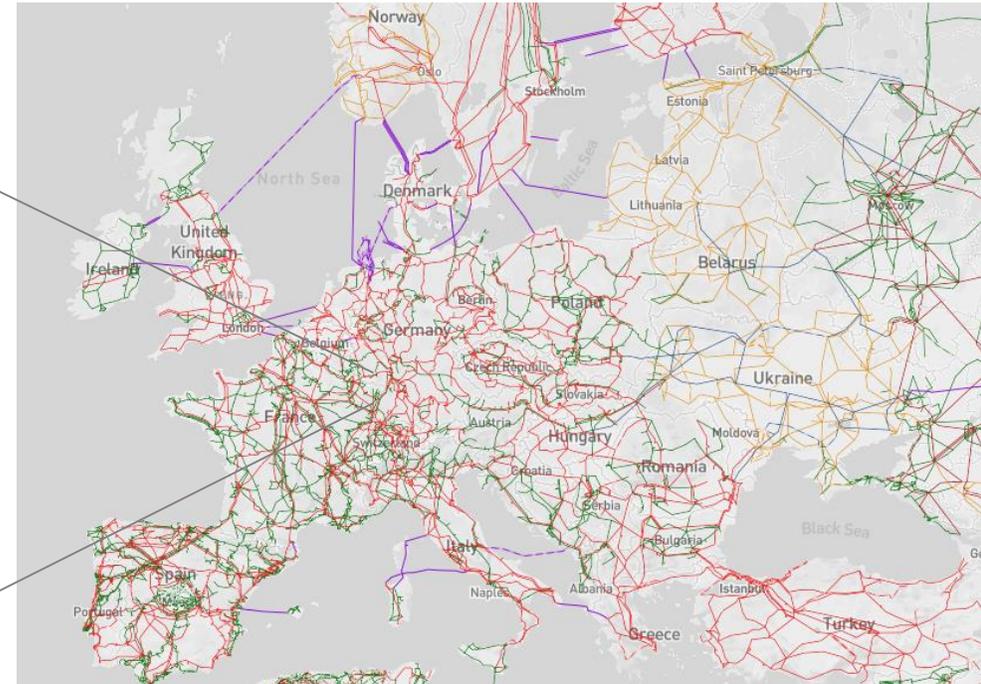
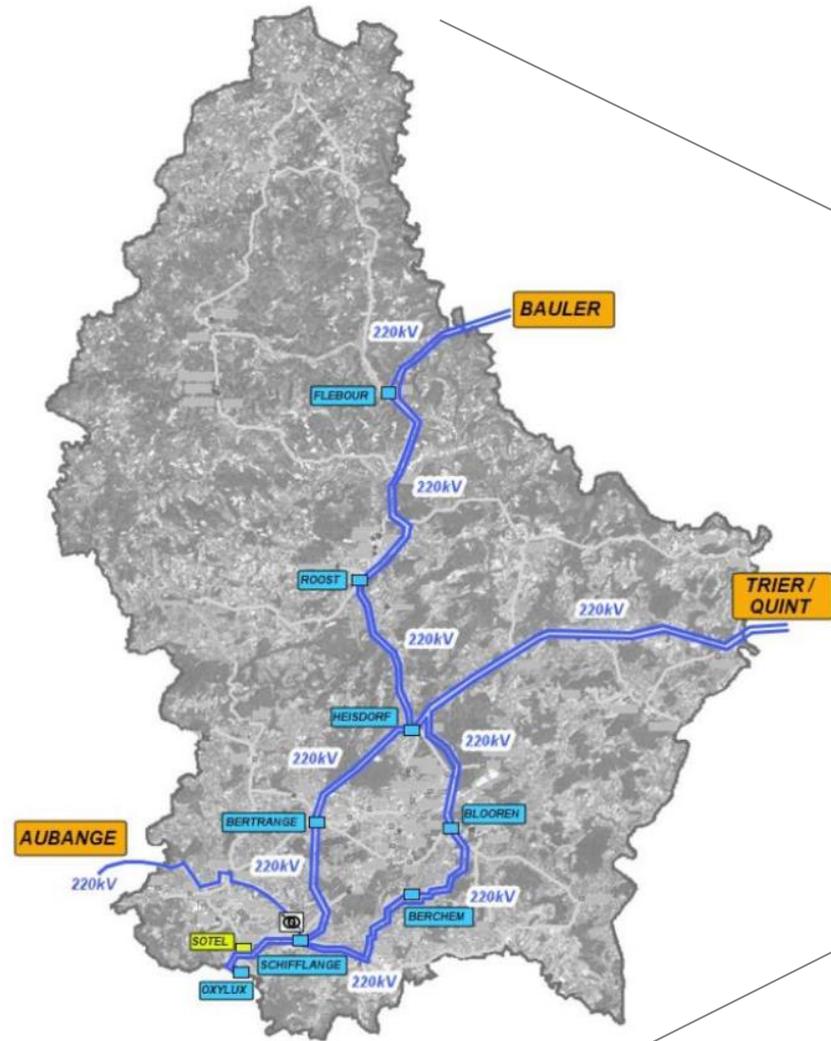
Plan de préparation aux risques pour le secteur de l'électricité

16.12.2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

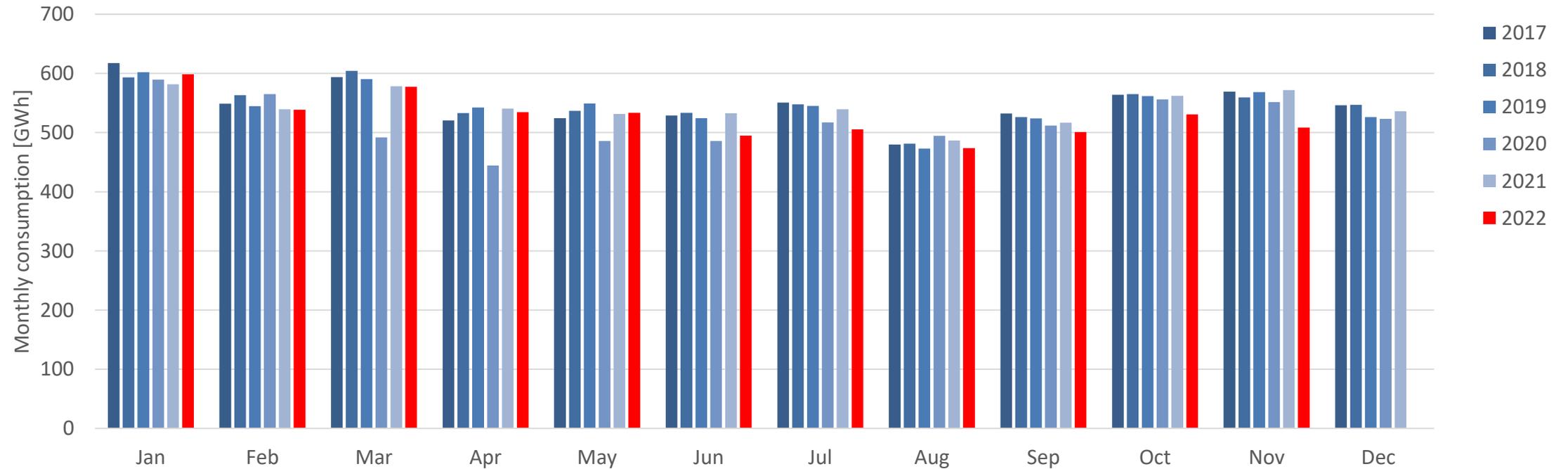
Département de l'énergie



Consommation d'électricité: en baisse depuis juin 2022



Monthly electricity consumption Luxembourg

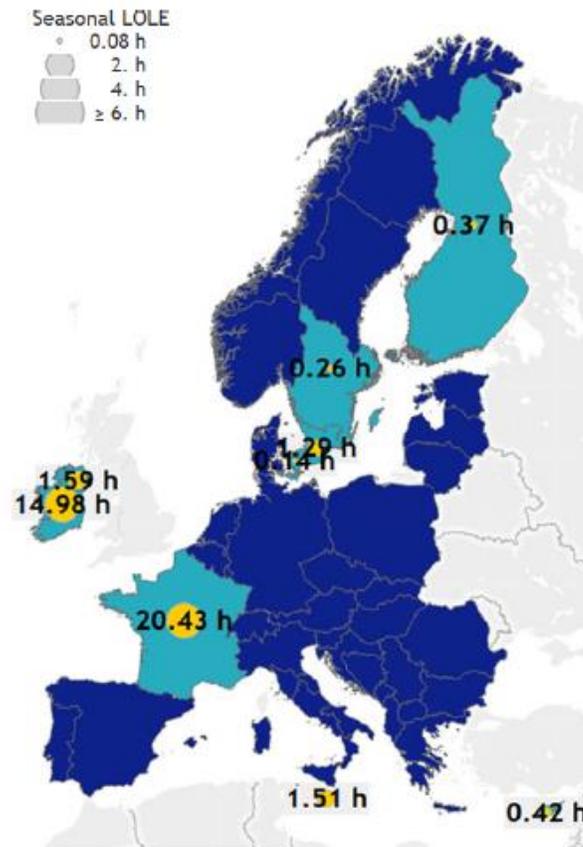


Source: Creos, Sotel



Une combinaison de différentes situations a contribué à des marges de capacité plus faibles que d'habitude cet hiver:

- Parc nucléaire en France: seulement 60 % des réacteurs sont disponibles
- Situation tendue sur le marché de gaz



Source: ENTSO-E Winter Outlook 2022/2023



Titre du plan	Attribution	Dernière mise à jour
Plan de préparation aux risques pour le secteur de l'électricité	MEA	Décembre 2022
Plan de défense du réseau électrique	Gestionnaires de réseau	Décembre 2022
Plan d'intervention d'urgence (PIU) rupture énergie	HCPN	Septembre 2022
Plan de reconstitution du réseau électrique	Gestionnaires de réseau	Février 2021

➤ Dans le nouveau contexte géopolitique, les plans ont été vérifiés et adaptés



La mise à jour du plan de préparation aux risques pour le secteur de l'électricité a été préparé en étroite concertation avec les parties prenantes

- Taskforce gouvernementale « Energie »
- HCPN
- Gestionnaires de réseau d'électricité
- Fedil
- Fournisseurs et producteurs d'électricité
- Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)
- Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz
+ Übertragungsnetzbetreiber Amprion
- Forum pentalatéral de l'énergie
- EU Electricity Coordination Group



1. « **Prévention** »: les mesures dans cette phase sont continuellement appliquées pour assurer un approvisionnement sûr en électricité et en couvrant tout type potentiel de crise.
2. « **Alerte précoce** » : une alerte précoce est déclarée suite à la détection d'un risque tangible et spécifique pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Les mesures de cette phase visent à empêcher la progression du risque détecté vers une crise réelle.
3. « **Crise** » : la phase de crise représente un blackout qui est sur le point de se produire ou un blackout qui s'est déjà produit. Les mesures de cette phase visent à atténuer l'impact de la crise sur la société.





Prévention

- **Gouvernement et autorités**
 - Suivi de la sécurité d'approvisionnement
 - Stratégie nationale de cybersécurité
 - Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique
 - Penta: Suivi de la sécurité d'approvisionnement
 - Penta: alignement des plans de délestage
- **Effort national**
 - Campagne de sensibilisation pour une réduction de la consommation d'électricité
- **Gestionnaires de réseau**
 - Suivi de la sécurité d'approvisionnement
 - ENTSO-E short term adequacy forecasts
 - Plans de développement du réseau
 - « StroumMonitor » signal vert

*Actuellement
en application*

Alerte précoce

- **Gouvernement et autorités**
 - Suivi avec les acteurs allemands
 - Plan d'intervention d'urgence - énergie: Activation cellule d'évaluation du risque de rupture d'énergie
 - Notification de l'alerte précoce (Penta, UE)
 - Penta: Appel conjoint à réduire la consommation d'électricité
 - Penta: Capacités de réserve et charges flexibles
 - Obligation d'utilisation temporaire de groupes électrogènes
 - Obligation de réduction ciblée et temporaire de la demande, notamment pour les acteurs étatiques et municipaux
- **Gestionnaires de réseau**
 - « StroumMonitor » signal orange ou rouge Réduction volontaire de la demande
 - Réduction / arrêt de la maintenance et des travaux d'infrastructure
 - European awareness system
 - Modification de la topologie du réseau et gestion de la congestion

Crise

- **Gouvernement et autorités**
 - Plan d'intervention d'urgence (PIU) - énergie: Activation cellule de crise
 - Notification de la crise (région, UE)
 - Penta: Assistance par équipement électrique, informations et expertise
- **Clients finals**
 - Plan de continuité des activités
- **Gestionnaires de réseau**
 - Réglage fréquence-puissance et dispositifs de protection
 - Violation temporaire du critère n-1
 - Plan de continuité des activités
 - Basculement d'une partie de la charge sur le réseau Elia
 - Plan de défense (y inclus outil de délestage manuel)
 - Suspension et reconstitution du marché
 - Plan de reconstitution du réseau électrique

Communication



Défaut ou endommagement d'une petite installation individuelle → **Panne locale**

- Exemple: endommagement d'un câble par des travaux publics, de sorte qu'une maison ou rue n'est momentanément plus alimentée en électricité

Situation prévisible et contrôlée → **Délestage**

- Coupures tournantes (en rotation), localisées et temporaires
- Mesure de dernier recours après avoir déployé tous les autres moyens disponibles

Situation imprévisible et incontrôlée → **Blackout**

- Perte généralisée de l'alimentation électrique



➤ **N3: Consommateurs haute tension \geq 65kV**

- N3.2 Consommateurs haute tension \geq 65kV sauf SEVESO et infrastructures critiques
5 tranches en rotation mensuelle et avec attribution flexible en accord mutuel
- N3.1 Consommateurs haute tension \geq 65 kV SEVESO

➤ **N2: Clients basse et moyenne tension $<$ 65kV**

- 65/20kV transformateurs sauf ceux qui alimentent des infrastructures critiques
- Délestage en rotation

➤ **N1: Infrastructures critiques**

- Conformément à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection Nationale



*à délester
en premier*

*à délester
en dernier*



- StroumMonitor - outil lancé par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, et développé par Creos
- qualifie le niveau national de consommation d'électricité avec des signaux clairs provenant du gestionnaire du réseau de transport Creos
 - permet d'alerter la population en cas de pénurie en électricité (en orange et rouge)
 - indique les heures de pointe de consommation (avec des barres blanches)
- guide les consommateurs pour adopter les bons gestes et contribue à assurer un approvisionnement sûr de tous en électricité





Agir en cas de signal StroumMonitor **orange**

➤ Réduire la consommation d'électricité

- **Entreprises et clients professionnels**

- Décaler les processus de production si possible
- Réduire l'éclairage intérieur des bâtiments et éteindre les panneaux publicitaires
- Débrancher / éteindre les appareils en standby
- Optimiser l'utilisation des pompes à chaleur en réduisant la température

- **Ménages**

- Décaler l'utilisation des appareils électroménagers flexibles (lave-vaisselle, machine à laver, etc.)
- Eteindre les lumières inutiles
- Débrancher / éteindre les appareils en standby
- Eviter les activités de confort à forte consommation (saunas, hammam, ...)

Agir en cas de signal StroumMonitor **rouge**

➤ Limiter la consommation d'électricité au strict minimum pour éviter toute coupure !



Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frido, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

www.zesumme-spueren.lu



Merci pour
votre attention!